



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/065

Nom du projet : Antennes Quartz au piton de la Fournaise
Numéro de dossier : AD/2023/321
Pétitionnaire : Direction générale de la gendarmerie nationale
Localisation du projet : Piton Partage, Piton Basalte et Piton de Bert, communes de Sainte Rose, Saint Philippe et Saint Joseph

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;
Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;
Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;
Vu la demande de la direction générale de la gendarmerie nationale en date du 28 novembre 2023, complétée en date du 22 octobre 2025 et relative au dossier n° AD/2023/321 ;
Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que le projet de travaux concerne le renforcement du réseau de communication Quartz indispensable à la sécurité civile dans l'enclos du volcan ;

Considérant que le projet de travaux concerne l'installation à Piton Partage d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 50 m² de panneaux photovoltaïques ainsi que le démontage du matériel obsolètes, à Piton de Bert d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 50 m² de panneaux photovoltaïques et à Piton Basalte d'une antenne d'environ 6 m de haut et de 30 m² de panneaux photovoltaïques ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national à Piton Partage, Piton Basalte et Piton de Bert communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et Saint-Joseph ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme de grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison de l'ajout de nouveaux équipements ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ont été pris en compte lors du positionnement des équipements et dans le choix des modalités d'installation en vue de déterminer le juste équipement ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Avec réserve :

Les plots en béton seront colorés, de préférence dans la masse, dans une teinte proche de celle du substrat.

À Piton Saint Leu, le 09 novembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin